

[Text]

That, of course, was referring to the three-year period before section 15 came into force on April 17 of this year.

The commissioner then continued, in explaining to us in his submission, as follows:

• 1225

In September of 1983 the deputy minister advised the commission that he anticipated that the legislative proposal would be up for review within two months.

Now the Justice department discussion paper advises that the Department of Veterans Affairs is still studying the question. That the provision in question is discriminatory is, in the opinion of the Canadian Human Rights Commission, beyond doubt. Not even the department administering the program attempts to justify it as reasonable and yet, despite the three-year moratorium and despite the commission's representations since 1982, the department is still studying the question, and our committee was then asked to do the same.

In the view of the Canadian Human Rights Commission there is no point to any further consideration. The discriminatory feature of the legislation must be revoked retroactive to April 17, 1985 at the latest, and the commission asked our committee on equality rights to recommend this to Parliament in our report, which we will be making in about seven weeks' time.

So that is where we are in terms of the position outlined to us by the Canadian Human Rights Commission, and members of our committee welcome the chance now to hear from you, from your work on this important question, your views and comments.

Ms Cail: Thank you.

First of all, to qualify for war veterans allowance you must meet three requirements: the war service, age and an income type of test.

In the section dealing with age there are four main parts that I would like to bring to your attention. As you mentioned, a male veteran or a widower is eligible for the allowance at age 60 and a female veteran or a widow at age 55. That section goes on to say that, regardless of age, any person who is permanently unemployable is eligible for the allowance and goes on still further to say that, because of physical or mental disability or inefficiency, combined with economic handicaps, a person, if he is not likely to become eligible for work, is also eligible for the allowance.

So taken out of context it looks a little more harsh than it is.

Moving to the document you just addressed from the Canadian Human Rights Commission, I should mention that our Minister did prepare a list of proposed amendments to the War Veterans Allowance Act not at the time indicated here but in the spring of 1984 and these proposals did result in Bill C-39 receiving Royal Assent in June 1984. Unfortunately, this

[Translation]

Je parle ici bien sûr de la période de trois ans avant que le paragraphe 15 ne soit adopté le 17 avril de l'année en cours.

Le commissaire a ensuite poursuivi nous expliquant les choses suivantes:

En septembre 1983, le sous-ministre a avisé la Commission qu'il prévoyait que la proposition législative devrait être déposée dans les 2 mois suivants.

Maintenant, le ministère de la Justice nous avise dans son document de travail que le ministère des Affaires des anciens combattants étudie encore la question. Il ne fait aucun doute dans l'opinion de la Commission canadienne des droits de la personne que la clause en question est discriminatoire. Même le ministère chargé de l'administration de ce programme ne cherche pas à montrer qu'il est raisonnable et cependant, malgré le moratoire de 3 ans et malgré les représentations de la Commission depuis 1982 à ce sujet, le ministère continue à étudier la question et on a également demandé à notre comité de faire de même.

D'après la Commission canadienne des droits de la personne, il n'est pas nécessaire d'accorder plus de considération à cette question. L'élément discriminatoire de la Loi doit être abrogé rétroactivement au 17 avril 1985, au plus tard, et la Commission a demandé à notre comité sur les droits à l'égalité de le recommander au Parlement dans notre rapport que nous rédigerons dans environ 7 semaines.

C'est donc là que nous en sommes en ce qui a trait à la position que la Commission canadienne des droits de la personne nous a demandé de prendre et les membres de notre comité attendent des nouvelles de vous et veulent connaître les résultats de vos travaux sur cette importante question, vos points de vue et vos commentaires.

Mme Cail: Merci.

D'abord, il faut répondre à 3 exigences pour être admissible aux allocations des anciens combattants: le service de guerre, l'âge et un test du genre impôt sur le revenu.

L'article portant sur l'âge comporte 4 parties principales que j'aimerais porter à votre attention. Comme vous l'avez mentionné, un ancien combattant mâle ou un veuf est admissible aux allocations à 60 ans et une ancienne combattante ou une veuve, à l'âge de 55 ans. Cet article stipule que quel que soit l'âge, toute personne qui ne peut être employée de façon permanente est admissible aux allocations et poursuit en disant que, en raison de son inaptitude physique ou mentale, ajoutée à son handicap économique, si elle n'est vraisemblablement pas apte à travailler, peut également recevoir ces allocations.

Pris hors contexte, cela semble un peu plus dur que ce l'est en réalité.

Si vous vous reportez au document qui vous a été présenté par la Commission canadienne des droits de la personne, je devrais vous dire que notre Ministre a préparé une liste des modifications proposées à la Loi sur les allocations aux anciens combattants, non au moment indiqué ici, mais au printemps 1984, et ces propositions ont entraîné l'acceptation du projet de